ACA asbl - Organisme de contrôle agréé
Meensesteenweg 338, 8800 Roulers
BE 0811.407.869 / TEL: 065/334 979
www.acavzw.be / agenda@acavzw.be

Référence: 202503008103 v1
Date du contrôle: 07/04/2025
Agent-visiteur: Khalid Belamin Temsamani
Conclusion: Non conforme

BELAC 489-INSP
EN ISO/IEC 17020

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 – AR 08/09/2019)

Identification des tiers:

Client:	Vastgoedexperts, langvoort 17, 2430 LAAKDAL
Propriétaire:	Roose
Installateur:	/
N° TVA:	/

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

Identification de l'installation électrique:

Adresse du contrôle:	Av. du Cimetière de Brux. 101 lot 3étage, 1140 EVERE		
Code EAN installation:	N.C		
Tarif compteur(s):	Jour	Cabine HT privée:	Non
Numéro compteur(s):	41589415	GRD:	Sibelga
Index compteur(s):	029278	Type de locaux:	Appartement
Type d'installation:	Unité d'habitation		

Nature du contrôle:

Type de contrôle:	Visite de contrôle vente ancienne installation domestique (8.4.2)
Date de réalisation:	☐ Avant le 01/10/1981 ☑ Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ Après le 01/06/2020
Notes:	Voir rubrique "CONSTATATIONS - Remarques"
Dérogations (Partie 8):	Appliquées
Réinspection au rapport:	/

Données générales de l'installation électrique:

Tension nominale:	2 x 230V	Intensité nominale max.:	63 A	Valeur nominale branchement:	63 A
Câble d'alimentation:	2X10 mm²	Type:	XVB	Type de système de mise à la terre:	TT
Electrode de terre:	Piquet de terre			Section électrode de terre:	/
				Section conducteur de terre:	/
Nombre de tableaux:	2	Nombre de circuits:	1+14	Nombre de circuits de réserve:	/
Installation de production décentralisée:		Non présente		Puissance AC (maximale):	/ kVA

☐ Installation PV ☐ Stockage de batterie ☐ Central à hydrogène ☐ Cogénération ☐ Eolienne

Description générale des dispositifs à courant différentiel:

Voir tableau p. 2

Schémas et plans de l'installation:

Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits:	Version/n°	/	Date:	/	☐ En ordre	☑ Non présent
Plan(s) de position:	Version/n°	/	Date:	/	☐ En ordre	☑ Non présent
Document(s) des installations de sécurité:	Version/n°	/	Date:	/	☑ Non applicable	☐ Non présent
Document(s) des installations critiques:	Version/n°	/	Date:	/	☑ Non applicable	☐ Non présent

Mesures, contrôles et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre:	/ Ω		Méthode de mesure:	Non effectuée
Niveau d'isolement général:	22 MΩ		Tension de mesure:	500 V
Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel:	Bouton test:	OK	Boucle de défaut:	OK
Continuité des conducteurs de protection:	Général:	OK	Liaison équipotentielle:	Pas OK
Protection contre les contacts indirects:	OK		Protection contre les contacts directs:	OK
Etat du matériel (à pose) fixe:	Pas OK		Etat du matériel mobile:	/

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

Description générale des dispositifs à courant différentiel

Compteur	Emplacement	Type	In	DIn	#P	Type	Circuits
Jour	Général	Diff.	63A	300mA	2P	A	TB1
Jour	Subordonné	Diff.	63A	30mA	2P	A	TB2

Description des circuits

TB1 : 1 DISJ BIP C10A
TB2 : 9 DISJ BIP C16A / 2 DISJ BIP C10A / 2 DISJ BIP C20A / 1 DISJ BIP C32A

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions schémas et plans:

1.01. - Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

1.02. - Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

Infractions installation de mise à la terre:

3.05. - Le conducteur de terre n'est pas installé selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.4.2.2.)

- Le conducteur de terre n'est pas présent ou sa continuité n'est pas garantie. (Livre 1, Sous-section 5.4.2.2.)
- Le conducteur de terre doit être effectué avec une section minimale de 16mm² en cuivre (si munis d'un revêtement le protégeant contre la corrosion), 25mm² en cuivre (dans les autres cas) ou 50mm² (en aluminium ou en acier). (Livre 1, Sous-section 5.4.2.2.)

3.06. - Les liaisons équipotentielles principales ne sont pas effectuées selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)

- La continuité des liaisons équipotentielles principales n'est pas garantie. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)
- Les liaisons équipotentielles principales doivent être effectuées soit avec un conducteur unique qui relie toutes les parties à la borne principale de terre, sans interrompre la continuité, soit avec des conducteurs particuliers qui relient chaque partie à la borne principele de terre. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)

3.14. - La connexion du sectionneur de terre n'est pas effectuée selon les règles de l'art. Le conducteur de terre doit être raccordé en aval de la borne principale de terre et les conducteurs (principals) de protection doivent être raccordés en amont de la borne principale de terre. (Livre 1, Chapitre 2.5)

Infractions protection contre les surintensités:

6.01B. - Un dispositif de protection contre les court-circuits est placé à l'origine de tout circuit (sauf si le dispositif de protection placé en amont peut également assurer la protection de ce circuit). (Livre 1, Sous-section 4.4.2.2.)

Explication: TB1 vers TB2

Infractions installation électrique:

7.14. - Le choix et l'utilisation des matériaux électriques dans des lieux contenant une baignoire et/ou une douche ne sont pas en correspondance aux règles de l'art. (Livre 1, Chapitre 7.1.)

- La valeur de la très basse tension de sécurité dépasse la tension maximale admissible dans les volumes du lieu contenant une baignoire et/ou une douche pour répondre à la protection contre les chocs électriques par contacts directs (12V AC et IPX7 ou 6V AC dans la volume 0, 12V AC et IPX4 ou 6V AC dans la volume 1, 25V AC et IPX4 ou 12V AC dans le volumes 2, 25V AC et IPX1 ou 12V AC dans le lieu). (Livre 1, Sous-section 7.1.4.1.)

Infractions canalisations et code de couleur:

8.13. - Le nombre et la section des conducteurs connectés par borne ne correspond pas aux règles de l'art; au maximum 2 à 3 âmes de la même section par borne, sinon des bornes de distribution appropriées doivent être utilisées. (Livre 1, Sous-section 4.4.3.4.)

Explication: câble torsadés

CONSTATATIONS: Remarques

- A - Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A - Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).
- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- B - Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B - L'unité est meublée au moment du contrôle.
- D5 - La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

CONCLUSION:

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 18 mois après la signature de l'acte

☐ par le même organisme ☑ par un organisme au choix

☐ Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.

☐ Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.

☐ lors d'une visite précédente ☐ lors de la visite actuelle

☐ Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.

☑ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.

☐ Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

☑ L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:

ACA asbl - Organisme de Controle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

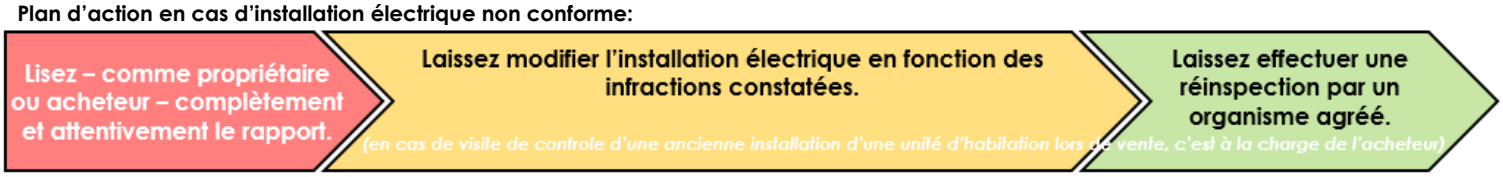

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Av. du Cimetière de Brux. 101 lot 3étage, 1140 EVERE
Propriétaire:	Roose

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

Signature agent-visiteur:

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Av. du Cimetière de Brux. 101 lot 3étage, 1140 EVERE
Propriétaire:	Roose

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

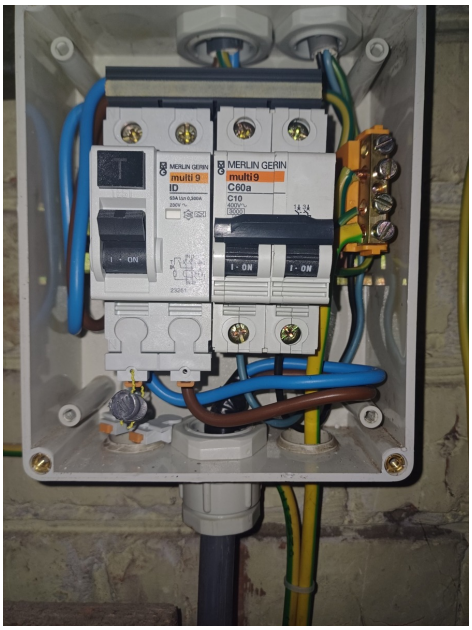

Signature agent-visiteur: